



**Convention de mise à disposition du service de la police municipale
de la commune du Bourget-du-Lac au profit de la commune du Bourdeau**

Entre les soussignés :

La commune du Bourget-du-Lac représenté par Monsieur le Maire, Nicolas MERCAT, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2026 à signer la présente convention,

Désignée ci-après commune d'origine

D'une part,

Et la commune de Bourdeau, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Marc DRIVET, autorisée par délibération du conseil municipal en date du 04 mai 2026 à signer la présente convention,

Désignée ci-après commune d'accueil

D'autre part.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code de la sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de police municipale,

Vu le code de la sécurité Intérieure et notamment son article L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-1 permettant aux communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales définissant les compétences des agents de police municipale,

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n° 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention et territoire d'intervention.

La présente convention a pour objet de créer une police municipale partiellement mutualisée entre les communes de Le Bourget-du-Lac et de Bourdeau.

Elle vise notamment à définir les modalités de mise en commun des agents et des équipements.

Les agents qui composent la mutualisation sont compétents sur l'ensemble du territoire des deux communes.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité directe du Maire de ladite commune.

Article 2 : Personnel mis à disposition

La commune du Bourget-du-Lac met à disposition l'ensemble des agents qui composent son service de police municipale, à savoir :

- Madame Stéphanie LAMBIN, cheffe de poste
- Monsieur Romain LE MASLE
- Les agents saisonniers ASVP/ATPM

Article 3 : Matériel

La commune du Bourget-du-Lac met à disposition le matériel suivant :

- Voiture de police municipale
- Matériels dédiés à la verbalisation
- Ensemble des moyens du poste de police municipale

Article 4 : Statut du personnel

1. Rémunération. La commune d'origine versera aux agents concernés par la mise à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, IHTS, indemnités, IAT variable et primes liés à l'emploi).

2. Les congés. Les agents bénéficient du régime des congés annuels en vigueur au sein de la commune d'origine.

3. Formation. La commune d'origine supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont bénéficient les agents. En cas de mise en place du compte personnel de formation, la commune d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du compte, après avis obligatoire de la collectivité d'accueil.

4. Arrêté de mise à disposition. La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant, renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination sous réserve de l'accord préalable des fonctionnaires concernés.

Une copie de la présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

Article 5 : Organisation du service et conduite des opérations

Le responsable du poste de police municipale est responsable des opérations menées sur le territoire des communes de Le Bourget-du-Lac et de Bourdeau.

La prise et la fin de service des agents, a lieu au poste principal de la Police municipale pluri-communale de Le Bourget-du-Lac.

Sauf dispositions contraires (congrés, formation, maladie, urgences, événements ponctuels), des patrouilles sont organisées selon la disponibilité opérationnelle des agents et les nécessités de service.

Article 6 : Missions des policiers municipaux

Les policiers municipaux sont chargés, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des Maires de chaque commune, des missions relevant de leurs compétences

L'analyse des besoins fait ressortir les priorités suivantes pour la commune du Bourdeau :

- Surveillance du stationnement notamment dans la zone du bord de lac

Article 7 : Armement

La commune de Le Bourget-du-Lac est chargée des démarches pour l'acquisition, détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par les articles R 511-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure et utilisés par les agents de police municipale mis en commun.

Les policiers municipaux seront dotés d'armes de catégorie B (pistolet à impulsion électrique, générateur d'aérosol lacrymogène), de catégorie D (bâtons de défense, tonfa, bâtons télescopiques, ...) et de gilets de protection pare-balles.

Les nouvelles demandes individuelles de port d'armes seront effectuées conjointement par l'ensemble des Maires sollicitant la mise en commun des agents de la police municipale.

Article 8 : Assurances

Chaque commune aura l'obligation de contracter toutes les assurances réglementaires.

Chaque commune assumera seule toute défaillance à la présente convention et supportera les frais occasionnés. La commune d'accueil devra en être obligatoirement informée et destinataire d'une copie des documents délivrés.

Article 9 : Participation aux charges de fonctionnement liées à l'activité

La commune de Le Bourget-du-Lac supportera seule tous les frais de rémunération et les autres charges de fonctionnement du service, destinées à assurer le bon fonctionnement du service (carburants, frais de péages, registres, cartes professionnelles, matériel de communication, etc ...)

En contrepartie de la mise à disposition des effectifs de la Police municipale de le Bourget-du-Lac au profit de la commune de Bourdeau, la commune de Le Bourget-du-Lac perçoit la somme de 6 500 euros par an.

Article 10 : Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 15 mai 2026.

Elle est établie pour une durée de deux ans.

Les parties peuvent par ailleurs, sans faute de la partie adverse, résilier la convention à tout moment sous réserve de respecter un préavis de quinze jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 : Communication

Conformément à l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, la présente convention est notifiée au Préfet de la Savoie après signature.

Article 13 : Election de domicile

Les parties élisent domicile pour l'exécution de la présente convention à leur hôtel de Ville respectifs.

Fait en deux exemplaires.

Le *2 juin* 2026.

au Bourget-du-Lac

Le Maire du Bourget-du-Lac,

Nicolas MERCAT



Le Maire de Bourdeau,

Jean-Marc DRIVET

